

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AOÛT 2022

Présents : Alexandre ALAJBEGOVIC, Isabelle AVON, Caroline BERTHET, Isabelle BROUSSET, Damien DIAGNE, Serge DIDIER, Adeline LE BARON, Jean-Pierre PETTAVINO, Joël RAYMOND, Cécile SPINA, Olivier VOLLAIRE.

Excusés : Jérôme MORELLO, Caroline GALINA, Manon THERON CHAUVET, Roger STACHINO.

Approbation du compte rendu du dernier conseil municipal

PASSAGE EN M57 AU 1ER JANVIER 2023 ET CHOIX DU PLAN COMPTABLE :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier **2023**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des

mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, M. le Maire demande aux conseillers de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de LOURMARIN, à compter du 1er janvier 2023.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 12 juillet 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,
- DECIDE d'utiliser le plan comptable de la M57 développée,
- CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé,
- CALCULE à compter du 1er janvier 2023 l'amortissement des subventions d'équipement versées et les frais d'études non suivis de réalisations au prorata temporis dès la date de mise en service de l'immobilisation ,
- AUTORISE le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

CHOIX DU RÉGIME DES PROVISIONS :

Par principe, quand une commune passe à la M57, elle se voit appliquer le régime de provisions semi-budgétaires, c'est-à-dire qu'en cas de constitution ou de reprise de provisions, l'ordonnateur émet un mandat ou un titre qui viennent impacter le résultat de fonctionnement.

Par droit d'option, il est possible de choisir le régime de provisions budgétaires, c'est-à-dire que l'ordonnateur émet des mandats et des titres pour chaque opération de dotation ou de reprise de provision. Les opérations viennent impacter le résultat de la section de fonctionnement et celui de la section d'investissement, mais cela n'aura aucun impact sur l'autofinancement.

Monsieur le Maire demande aux conseillers de se prononcer sur le régime de provisions applicables.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que par délibération D2010013 du 21 mai 2010, le Conseil Municipal avait opté pour le régime des provisions budgétaires,

Considérant que le régime des provisions semi-budgétaires paraît politiquement plus sincère,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'appliquer le régime de droit commun de provisions semi-budgétaires,
- AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION DE COORDINATION AVEC LA GENDARMERIE :

La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat précise, après réalisation d'un diagnostic préalable des problématiques de sûreté et de sécurité auxquelles est confronté le territoire, les missions complémentaires prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationales.

Le Maire donne lecture de la convention et demande au Conseil Municipal de se prononcer :

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE les termes de la convention,
- AUTORISE le Maire à signer la convention.

CONVENTION DE FOURRIÈRE DES VÉHICULES AUTOMOBILES:

Vu le Code de la Route, ses articles L-325-1 et suivants, articles R-325-1 à R325-52,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2213-6, L 2213- 18 et -19, L 2215-3,

Vu le Code des marchés publics,

Vu l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001 fixant les tarifs des frais de fourrière pour automobiles, modifié par l'arrêté du 2 avril 2010,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2010, portant agrément de la SARL SOPROMAG représentée par Monsieur Patrice LAFOREST, située au 124, cours des moissons à Villelaure (Vaucluse),

Vu la nécessité pour la commune de Lourmarin de disposer d'une prestation de service pour l'exécution des opérations de fourrière des véhicules automobiles,

Le Maire demande au conseil municipal :

ARTICLE 1 : de confier la prestation de service pour les opérations d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules à compter de la signature de la convention , pour une durée de 1 an, renouvelable deux fois (soit 3 ans au total).

ARTICLE 2 : dit que les propriétaires supporteront les frais de fourrière suivant la catégorie du véhicule, aux tarifs maxima en vigueur à la date des opérations d'enlèvement dudit véhicule,

ARTICLE 3 : sur toute la durée du contrat, lorsque les véhicules ne seront pas retirés dès les délais légaux, la société facturera à la commune de Lourmarin la somme correspondant aux frais d'enlèvement, de garde et éventuellement d'expertise, avec des frais de déplacements.

ARTICLE 4 : la dépense sera prélevée au chapitre 11 « charge à caractère général » du budget de la commune, 2022 et suivants,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'instaurer une prestation de service pour l'exécution des opérations de fourrière des véhicules automobiles,
- d'autoriser le Maire à signer la convention avec la SARL SOPROMAG de Villelaure,
- de charger le garde champêtre de la commune de réaliser toutes les démarches nécessaires à l'application de ladite convention.

INFORMATISATION DE LA GESTION DU CIMETIÈRE :

Le Maire informe les conseillers qu'il y a lieu d'équiper les services municipaux d'un logiciel de gestion du cimetière.

En effet, cette gestion doit se faire à partir de documents graphiques à jour pour ce qui concerne les plans et l'implantation des concessions, et sur des registres réglementaires.

Une consultation de différents prestataires de service dans ce domaine nous a permis de retenir celui qui propose la prestation la plus complète, à savoir le Groupe ELABOR.

La prestation, d'un coût global TTC de 25 682,40 €, comprend les services suivants :

- Assistance à la gestion d'espace public (plate-forme d'accès aux expertises, formation incluse)
- Inventaire Terrain du cimetière (plans, registres réglementaires, relevé des anomalies)
- Étude des concessionnaires (étude, analyse, rapprochement des actes de concessionnaires)
- Intervention aux archives départementales
- Assistance juridique et conseils (pendant 1 an à compter de la date de signature du devis)
- Web service « PREMIUM » cimetieres-de-france.fr (abonnement d'un an)
- Téléformation complète (3 heures)

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal délibère et décide, à l'unanimité,

- d'autoriser le Maire à passer commande auprès du groupe ELABOR pour la prestation décrite ci-dessus,
- d'inscrire au budget de la commune la somme nécessaire à l'acquisition de ce logiciel et des prestations connexes.

URBANISME ET TRAVAUX (JOËL RAYMOND) :

Révision allégée du PLU :

Le 7 juillet 2022 s'est réunie la commission CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers). 2 dossiers ont été abordés dans le cadre de la révision allégée de notre PLU, les STECAL (Secteurs de Taille et Capacité d'Accueil Limitées) du CAMPUS et de l'activité artisanale de Mathias De Mallet.

Les 2 dossiers ont reçu un avis favorable (avec l'appui du Directeur de la SAFER), assorti d'une recommandation pour le 2ème, liée à la protection de l'environnement agricole proche (plantation d'une haie végétale).

Le 19 juillet 2022 a eu lieu la réunion des PPA (Personnes Publiques Associées). Etaient présents des représentants du Parc du Luberon et de la DDT. Seuls quelques ajustements sur la révision du Galinier seront à prévoir. L'avis écrit favorable du Parc du Luberon a été reçu à la suite de cette réunion.

Entre temps, on a reçu les avis favorables des autres PPA (Conseil Départemental, LMV, Chambre des métiers, Chambre de commerce, et INAO).

Restent en attente les avis du Conseil Régional, de la Chambre d'Agriculture, du CRPF, de la MRAE, et du SDIS, la fin de réception des avis étant prévue pour mi septembre.

Une fois tous les avis recueillis, on pourra demander la nomination d'un commissaire enquêteur et lancer l'enquête publique. Il faudra ensuite attendre le rapport du commissaire enquêteur pour pouvoir signer (on espère avant la fin de l'année) la modification du PLU.

Contentieux :

Projet de 12 logements sur le terrain Bernard : Par jugement du Tribunal Administratif de Nîmes (notifié le 24 juin 2022), annulation partielle de l'arrêté de permis de construire, avec régularisation possible. Une fois ces régularisations consignées dans une demande de PC modificatif (concernant les façades et l'acte de servitude d'accès), le permis pourra être légalement accordé.

Mais on se heurte de nouveau à l'appel du jugement fait par les voisins auprès de la cour administrative d'appel de Toulouse (notification du 9 août 2022), ce qui allongera encore les délais de réalisation de ce projet. La mairie désignera Me Légier pour défendre ses intérêts dans cette procédure.

Travaux :

- RD 27 entrée de ville : appel d'offres en cours.
À venir :
- Fin des travaux de peinture de l'espace Soulier (salle polyvalente), et changement des portes.
- Changement des portes des WC publics.
- Réparation des bornes de la place Henri Barthélémy et de la place du Temple (attente de cartes magnétiques).

- Fenêtres de l'école phase 1 (à la Toussaint).
- Plantations d'arbres au parking des cerisiers (semaines 44 et 45).
- Travaux d'assainissement réalisés par LMV derrière la mairie et impasse du Pont du Temple.

APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT (voir document annexe) :

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;*
- *Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;*
- *Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- *Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- *Vu la loi de finances rectificatives pour 2016 et son article 81 ;*
- *Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;*
- *Vu la troisième loi de finances rectificative N° 2020-935 du 30 juillet 2020 et son article 52 ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2020-39 en date du 09 juillet 2020 portant création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;*
- *Vu la délibération n°2021-175 du 9 décembre 2021 relative à la fixation des attributions de compensation provisoires 2022 ;*
- *Vu le rapport et compte-rendu de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 18 décembre 2020 ;*
- *Vu le compte-rendu et rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 24 mars 2021 ;*
- *Vu le compte-rendu et rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 14 septembre 2021 ;*
- *Vu le compte-rendu et rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 24 mai 2022 ;*

Codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'objectif unique de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation du montant des charges et recettes transférées à l'établissement public de coopération intercommunale.

Organe important en termes de neutralité financière, la commission se réunit à chaque transfert de charges, que celui-ci ait pour origine une extension de périmètre ou un transfert de compétences.

L'évaluation des charges et recettes transférées doit être menée selon la méthode décrite à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

1/ Compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) : Montants définitifs des charges transférées à retenir sur l'Attribution de Compensation (AC) des communes au titre des années 2020 et 2021.

Pour le calcul des charges de fonctionnement à retenir sur les AC, les membres de la CLETC ont souhaité en majorité que soient établies pour 2020 et 2021, des conventions de prestation de service permettant aux communes membres d'assurer, pour le compte de LMV, la gestion des eaux pluviales urbaines, et de valoriser le travail d'entretien de leurs personnels polyvalents, non transférés à LMV.

Ces conventions, une fois valorisées financièrement, devaient se traduire par une facturation, à la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, **des coûts réellement supportés sur ces années** par les communes. Pour les communes qui n'ont pas été en mesure d'établir cette valorisation, un montant forfaitaire, correspondant à un passage d'entretien annuel, et estimé sur la base des prix du marché d'entretien du réseau pluvial de la commune de Cavaillon, a été retenu pour la facturation annuelle à LMV.

Les membres de la CLETC du 24 mai 2022 ont donc entériné définitivement le montant des charges GEPU 2020 et GEPU 2021 facturés à LMV. Les éventuels écarts constatés entre ces montants facturés et les charges retenues provisoirement sur les AC définitives 2020 et 2021 feront l'objet d'une rectification (prélèvement supplémentaire ou restitution) sur le montant des AC définitives 2022 présentée dans le rapport joint en annexe.

A partir de 2022, et conformément au souhait des membres du Bureau communautaire du 17 juin, **une convention de délégation de service public**, prévue par l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, remplace la convention de prestation de service signée pour les années 2020 et 2021.

2/ Service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols.

Les membres de la CLETC du 24 mars 2021 ont émis un avis favorable à la retenue du coût du service commun ADS sur les Attributions de Compensation (AC) des communes concernées à compter de l'année 2021.

Le montant retenu sur l'AC définitive 2021 et qui a servi au calcul des AC provisoires 2022 était le **coût prévisionnel** du service déterminé au budget primitif 2021 de LMV. **Une régularisation avec le coût réel** du service constaté en 2021 **devait intervenir sur l'AC 2022**, après nouvelle saisine des membres de la CLETC.

La CLETC du 24 mai 2022 a donc entériné définitivement le coût 2021 du service commun. Le détail de ce coût et les montants retenus au titre de l'année 2021 figurent dans le rapport en annexe.

Le rapport définitif de la CLETC ci-annexé, transmis à chaque commune membre, doit faire l'objet, dans un délai de trois mois, d'une présentation en conseil municipal suivie d'une adoption par délibérations concordantes à la majorité qualifiée.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, à l'unanimité,

- Approuve le rapport définitif de la CLETC du 24 mai 2022 tel que présenté en séance qui arrête le montant définitif des attributions de compensation à reverser à l'Agglomération par la commune de Lourmarin ;
- Dit que cette décision sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération LMV.

ORGANISATION DE LA FÊTE VOTIVE :

Volontaires pour les jeux d'enfants du samedi 27 matin : Isabelle B. , Adeline, Joël.

Volontaires pour la mise en place (à 16h) et service de l'apéritif (19h) + repas du samedi 27 soir : Caro B., Alex, Isa B., Isa A., Adeline.

PROGRAMME DES PROCHAINES MANIFESTATIONS :

- 3 septembre de 17h à 20h : Fête des associations sur la place HB. Réunion préparatoire avec les présidents d'associations le mercredi 24 août à 18h30 à l'espace Camus.
- 10 et 11 septembre : Salon des carnets de voyage.
- 17 septembre : World Clean Up Day (le matin)
- 17 et 18 septembre : journées du patrimoine (visite du Beffroi les 2 après-midi + Eglise + Temple) et salon des antiquaires place HB.
- 24 et 25 septembre : festival New Art (créalub) à la Fruitière.
- 25 septembre : Virades de l'Espoir (Olivier Vollaire)
- Du 30 septembre au 2 octobre : Rencontres Méditerranéennes Albert Camus.

RENTRÉE SCOLAIRE 2022/2023 :

Tout se présente bien, avec un effectif de 82 élèves.

Traditionnelle rentrée en musique avec la collaboration de l'école de musique.

L'idée d'installer un composteur dans un coin de la cour pour recueillir les déchets de la cantine, et initier les enfants à ce type de recyclage a été bien accueillie par l'équipe enseignante.

QUESTIONS DIVERSES :

- Monsieur Rossi, gendre de la famille Vidal de la Botha (chemin d'Aguye) a souhaité rencontrer le Maire. Il est très intéressé (et très documenté) par l'histoire des circuits de l'eau sur le village, et souhaite participer à toutes les réflexions et tous les travaux qui seront engagés par la municipalité sur les mines d'eau, véritable richesse patrimoniale de notre territoire, sur lesquelles peu de données existent à ce jour.
Alexandre Alajbégovic insiste sur la nécessité d'envisager sérieusement de financer une étude sur la problématique de l'eau à Lourmarin, afin de répertorier les mines souterraines et les réseaux d'alimentation en eau, dans un but de préservation, surtout en ce contexte de changement climatique et de pénurie annoncée de la ressource en eau.
- Alexandre Alajbégovic soulève également l'urgence de la remise en état du jardin d'enfants. Ces travaux sont prévus sur l'année 2023.
- La nouvelle préfète du Vaucluse, Violaine Démaret, prendra officiellement ses fonctions ce mardi 23 août 2022.
- L'office de tourisme Luberon Cœur de Provence annonce une hausse de la fréquentation touristique de 15% en 2022.
- Le document du SCOT a été transmis aux conseillers municipaux, afin qu'ils se prononcent sur les thèmes sur lesquels ils souhaitent travailler plus particulièrement.
- Réunion de la commission urbanisme et travaux le 5 septembre à 17h00 en mairie.